



Québec, le 27 juin 2016

Objet : Régime d'avantages sociaux non assurés
N/Réf. : 16-034182-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Essentiellement, vous désirez savoir si un organisme à but non lucratif par ailleurs exonéré de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la taxe compensatoire des institutions financières, peut devoir payer une taxe sur le capital des sociétés d'assurance sur les primes taxables versées en vertu du livre III de la partie VI de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous soumettez les faits suivants :

- Votre client est ***** et il représente depuis plusieurs années un organisme à but non lucratif.
- Suivant les statuts dudit organisme, ce dernier est engagé à assurer la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.
- Ses statuts lui permettent également d'établir des caisses de bienfaisance, des caisses de secours mutuels ou d'assurance-groupe, ou toute autre forme d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, et ce, dans l'intérêt de ses membres ou de leur famille.

Par ailleurs, vous mentionnez que le régime mis en place par l'organisme fonctionne de la façon suivante, à savoir que les primes d'assurance sont prélevées par l'employeur sur la paie des employés et ces primes sont remises au régime autogéré qui en assure l'administration. Vous ajoutez que, sauf rares exceptions, les contributions versées au régime autogéré d'assurance-groupe ont toujours été supérieures aux prestations versées.

Le premier alinéa de l'article 1173.1 de la LI prévoit qu'une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à 3 % de cette prime taxable (le taux de la taxe est de 2 % à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 3 décembre 2014 et une mesure transitoire s'applique lorsque l'année d'imposition de la société comprend la date du 2 décembre 2014).

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1173.1 de la LI prévoit que lorsqu'une prime taxable à l'égard d'un régime d'avantages sociaux non assurés, ci-après désigné « RASNA », donné n'est pas versée à une société d'assurance, cette prime est réputée versée à la société qui la verse à l'égard de ce RASNA.

Une société d'assurance, telle que définie au premier alinéa de l'article 1166 de la LI, signifie un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32), et comprend toute personne, fiduciaire ou association ou tout groupe de personnes qui administre un RASNA, ou verse un montant dans un fonds d'un RASNA.

À la seule lumière de cette définition de l'expression « société d'assurance », il est donc possible qu'un organisme à but non lucratif soit une société d'assurance aux fins d'assujettissement à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance.

Afin de répondre plus spécifiquement à votre interrogation concernant le paiement de la taxe sur le capital prévue à l'article 1173.1 de la LI par un organisme à but non lucratif, nous vous référons aux articles 1174 et 1174.0.1 de la LI.

En effet, l'article 1174 de la LI prévoit d'abord l'application notamment de l'article 1143 de la LI compris dans la partie IV de la LI portant sur la taxe sur le capital, aux fins de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, de façon générale, un organisme à but non lucratif devrait aussi être exonéré de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance.

- 3 -

Toutefois, l'article 1174.0.1 de la LI précise que cet article 1174 de la LI ne s'applique pas à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance pour ce qui concerne plus particulièrement cette taxe sur le capital des sociétés d'assurance lorsqu'elle s'applique à une prime taxable, à savoir, dit ici de façon générale, un RASNA.

Il en découle qu'un organisme à but non lucratif qui administre un RASNA ou qui verse un montant dans un fonds d'un RASNA n'est pas exonéré de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance prévue à l'article 1173.1 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers